

et de la peine d'emprisonnement subsidiaire qui la remplace, prononcées soit ensemble, soit séparément, par les cours et tribunaux ou par les conseils de discipline de la garde civique, avant le 23 août 1878.

Art. 2. Les mêmes remises sont accordées pour toutes peines réduites au taux fixé par l'art. 1^{er} en vertu d'arrêtés de grâce antérieurs à la même date.

Sont également remises, les amendes même supérieures à 100 francs en lesquelles auraient été commuées, en tout ou en partie, des peines d'emprisonnement n'excédant originairement pas un mois.

Art. 3. En cas de cumul des peines soit d'emprisonnement soit d'amende encourues du chef de plusieurs infractions, les peines cumulées par le même jugement seront considérées, pour l'application du présent arrêté, comme constituant une peine unique.

Art. 4. Le présent arrêté ne sera pas applicable

aux condamnés fugitifs ou latitants au moment de sa publication.

Nos ministres de la justice (M. JULES BARA), des affaires étrangères (M. FRÈRE-ORBAN), de l'intérieur (M. G. ROLIN-JAEQUEMYNS), des finances (M. CHARLES GRAUX), de la guerre (général REYNARD), et des travaux publics (M. SAINCTELETTE) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté (1).

259. — 26 AOUT 1878. — LOI apportant des modifications à quelques dispositions de la loi de 1822 sur la contribution personnelle et du code électoral (2). (Monit. du 27 août 1878.)

Léopold II, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. L'article n° 7 des lois électo-

(1) *Circulaire du ministre de la justice.*

Bruxelles, le 23 août 1878.

A MM. les présidents des commissions administratives des prisons du royaume.

Messieurs,

Il a plu au roi de consacrer, par des remises de peine, le souvenir du 25^e anniversaire du mariage de Leurs Majestés.

Désirant faire participer à cette mesure de clémence les détenus qui auraient subi une partiel notable de leur peine et qui se seraient rendus exceptionnellement dignes d'indulgence par leur bonne conduite, je vous prie de vouloir me faire parvenir, le plus tôt possible, un état de propositions en ce sens, pour ce qui concerne l'établissement confié à votre surveillance.

Le ministre de la justice,

JULES BARA.

(2) *Session extraordinaire de 1878 (session de 1877-1878.)*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 1^{er} août 1878, p. 302-304. — Rapport. Séance du 7 août, p. 316-319. — Rapport sur les amendements, p. 322-324.

Annales parlementaires. — Discussion. Séances des 8 août 1878, p. 69-83; 9 août : p. 83-88; 10 août, p. 89-102; 13 août, p. 103-129, et 14 août, p. 130-147. — Adoption. Séance du 14 août 1878, p. 147.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 20 août 1878, p. 27.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 21 août 1878, p. 30-38.

Exposé des motifs.

Messieurs,

Les lois fiscales qui régissent la contribution

personnelle remontent à une époque où leurs auteurs ne pouvaient avoir aucune préoccupation des effets importants qu'elles produisent aujourd'hui au point de vue du droit électoral.

Aussi ces lois n'ont prévu d'autres fraudes que celles que les contribuables pourraient commettre pour échapper à l'impôt, en dissimulant l'existence ou la valeur des objets qui lui servent de base, et c'est uniquement en vue de les déjouer que des vérifications et des sanctions légales ont été établies.

Mais les bases de l'impôt sont en même temps les bases du cens électoral. S'il était à craindre que l'intérêt pécuniaire n'engageât à la dissimulation de ces bases à l'égard du fisc, l'intérêt électoral devait en provoquer l'exagération au profit des partis.

Les abus de cet ordre sont devenus nombreux aujourd'hui. Pour y remédier d'une manière complète, il faudrait procéder à une révision générale et approfondie de plusieurs de nos lois fiscales. Cette révision soulève des problèmes graves, dont la solution, quelque nécessaire qu'elle puisse paraître, est trop difficile pour pouvoir être trouvée avec promptitude.

Cependant certaines fraudes sont devenues si évidentes et altèrent d'une manière si dangereuse la manifestation de la volonté nationale, que leur redressement n'admet pas de retard. Il peut être opéré par quelques dispositions très-simples, qui, sans apporter aucune modification importante à notre régime fiscal, sans léser les intérêts du trésor, contribueront, dans une large mesure, à rétablir la vérité dans la formation du corps électoral.

Le projet de loi que le gouvernement soumet, dans ce but, aux délibérations de la chambre, se limite aux choses urgentes. D'autres questions qui réclament une solution pourront faire l'objet de propositions ultérieures.

Art. 1^{er}. La première catégorie d'abus auxquels le projet de loi met un terme procède de l'usage que l'on fait de la disposition de l'article 37 de la loi du 28 juin 1822 sur la contribution personnelle, en vue de se procurer indûment le droit d'électorat.

Le § 2 de cet article, conçu dans une pensée

exclusivement fiscale, autorise le contribuable à ne point faire estimer son mobilier, et déclare que, dans ce cas, la valeur en sera calculée à raison de la valeur locative annuelle brute quintuplée des habitations ou bâtiments où il se trouve.

Dans l'intention du législateur de 1822, la faculté qu'il établissait devait permettre à celui dont le mobilier avait une valeur supérieure au quintuple de la valeur locative de son habitation, de limiter son imposition, à raison de ce mobilier, à la somme déterminée par ce quintuple. C'était un maximum au delà duquel le mobilier échappait à l'impôt.

Mais l'intérêt électoral a utilisé cette disposition, en l'appliquant à rebours. A côté de ceux qui l'invoquaient pour réduire leurs impositions, s'est formée une classe de contribuables qui, ne possédant qu'un mobilier inférieur au quintuple de la valeur locative de leurs habitations, ont eu recours au mode d'évaluation du § 2 de l'article 37, afin d'atteindre par ce procédé le cens électoral.

Ainsi appliqué, le quintuplement, loin d'entraîner une réduction d'impôt, en provoque l'augmentation. Ceux qui l'emploient arrivent à l'électorat par la fraude, car s'ils payent le cens, ils n'en possèdent pas la base.

Pour mettre fin à ces pratiques, on a d'abord eu recours au pouvoir judiciaire. Mais celui-ci s'est trouvé en face d'une controverse qui l'a divisé : l'article 7 du code électoral, formulant un principe depuis longtemps consacré par la jurisprudence, attache le droit de suffrage à la possession des bases du cens. Le payement du cens n'est, aux yeux du législateur, qu'un signe qui fait présumer l'existence des garanties qu'il demande à la possession de ces bases. Mais ce signe lui-même n'est rien lorsque le fait sur lequel repose la présomption n'existe pas.

Ce principe si juste doit-il recevoir son application lorsque, en vertu du § 2 de l'article 37 de la loi du 28 juin 1822, le mobilier d'un contribuable a été estimé au quintuple de la valeur locative annuelle brute des habitations ou bâtiments où il se trouve ? Est-il permis de prouver que la valeur réelle de ce mobilier est inférieure au produit du quintuplement, et d'enlever ainsi le droit de suffrage à celui qui ne l'a obtenu que par ce quintuplement ? Ou bien l'évaluation, qui ne peut être contestée au point de vue fiscal, établie, au point de vue électoral, au profit du contribuable, une présomption de la valeur de son mobilier, qui fait obstacle à toute preuve contraire ?

La cour de Gand et la cour de Liège se sont rangées à la première opinion. La cour de cassation, en admettant la seconde, a marqué dans l'un de ses arrêts que les inconvénients des dispositions qu'elle se voyait obligée d'appliquer ne lui ont pas échappé.

La question réclame donc une solution législative, et le projet soumis à la chambre n'est qu'une interprétation de l'article 7 du code électoral dans son application à l'article 37 de la loi du 28 juin 1822.

Ce projet soumet l'évaluation du mobilier, par quelque procédé qu'elle se fasse, à la règle du droit commun en matière électoral. En ajoutant à l'article 7 du code électoral une disposition en vertu de laquelle la preuve contraire est recevable pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été déterminée par le quintu-

plement de la valeur locative, on se borne à appliquer un principe constitutionnel : celui qui fait reposer le droit d'électorat sur la possession réelle d'une fortune déterminée. On ramène à ce principe une disposition légale qui ne s'en était écartée que parce qu'elle avait été rédigée dans des vues exclusivement fiscales.

La preuve contraire admise dans une contestation qui porte sur le mobilier envisagé comme base du cens doit, comme la preuve directe, pouvoir être faite par tous moyens de droit. Mais si l'enquête peut, dans certaines circonstances, être utile, dans le cas, par exemple, où il s'agirait de prouver que le mobilier contesté n'est pas en la possession du déclarant, qu'il n'a été introduit chez lui que passagèrement et dans l'unique dessein de lui procurer par cette manœuvre la qualité d'électeur, il faut reconnaître que dans les cas, de beaucoup les plus nombreux, où la valeur même du mobilier sera mise en question, l'enquête serait un mode de preuve incertain et périlleux. L'expertise seule pourra donner alors des résultats dignes de confiance.

C'est pourquoi le projet de loi impose aux juridictions électorales l'obligation d'ordonner l'expertise toutes les fois qu'elle sera demandée, et ne permet point d'y suppléer par la production de documents ou par une enquête.

Si celui dont l'inscription sur les listes électorales est contestée se refuse à l'estimation que la justice aura ordonnée, il n'y pourra pas être contraint, mais il sera présumé ne point posséder la base contestée. C'est là une conséquence nécessaire de son refus d'en laisser vérifier l'existence.

Art. 2. Le principe de la possession des bases du cens comme condition première de l'électorat reçoit une seconde application dans le projet de loi.

Un certain nombre de fonctionnaires et de ministres du culte occupent un logement qui leur est fourni gratuitement par l'Etat, par les provinces, les communes ou certains établissements publics. Cette habitation ne leur est pas donnée à titre personnel et privé, car l'autorité ne loge pas les fonctionnaires ; elle se borne à rémunérer leurs services, en leur laissant la liberté et le soin de subvenir, au moyen de leur traitement, à leur logement comme à tous les autres besoins de la vie.

S'occuper de leur fournir une habitation ne peut, en général, être affaire de l'Etat, pas plus que de les vêtir. Il est des cas cependant où le logement, comme le vêtement, est une condition inhérente à la fonction. C'est que l'un ou l'autre répondent alors à certaines nécessités qui dérivent de la nature de celle-ci. Aussi l'autorité ne se borne-t-elle pas, dans ce cas, à les fournir, elle impose quelquefois au fonctionnaire l'obligation d'en user. Le logement qu'elle lui donne n'est pas la maison ordinaire d'un citoyen. Par sa situation et ses proportions, il est un local dépendant de la fonction. Ce logement n'est certainement pas le signe de la situation de fortune de celui qui le reçoit. Il est même sans aucun rapport avec elle.

C'est donc une anomalie en droit électoral comme en droit fiscal, que de faire supporter à ceux qui sont logés gratuitement dans ces conditions un impôt basé sur l'habitation qu'on leur fournit, et de leur attribuer le cens électoral correspondant.

En droit fiscal, il est inadmissible que la société perçoive la contribution sur un logement qui n'est

à aucun point de vue une présomption de richesse. Il est étrange, d'ailleurs, qu'elle retire d'une main, sous forme d'impôt, une partie de ce qu'elle vient de donner de l'autre sous forme de salaire. La raison qui a fait exempter la fonction de la patente doit soustraire l'habitation qui relève de cette fonction à l'impôt personnel. Il est contradictoire que l'Etat donne pour reprendre, il lui est loisible de fixer le traitement de manière à le laisser entier.

En droit électoral, le cens formé par l'impôt sur le logement gratuit est vicieux, parce qu'il ne donne pas la mesure de la fortune de celui qui paye. La qualité d'électeur n'est pas, dans ce cas, attachée à la personne, elle est inhérente à la fonction, en même temps que l'habitation qui la crée.

Cette anomalie est ancienne, mais ses inconvénients sont surtout devenus saillants au point de vue de la composition loyale du corps électoral, depuis qu'un grand nombre de ceux qui en tiraient avantage les ont accentués en exagérant jusqu'à la fraude le privilège qui en résultait pour eux.

Le projet de loi soumis aux chambres législatives, en décrétant pour les personnes logées gratuitement par l'Etat, les provinces, les communes ou les établissements publics, l'exemption de la contribution personnelle à raison des trois premières bases, tarit cette source de fraudes, et ramène au droit commun la loi fiscale et la loi électorale.

Les motifs qui viennent d'être exposés s'appliquent avec la même force aux personnes qui reçoivent pour les habitations qu'elles occupent une indemnité de logement. Ils expliquent aussi pour quoi l'exemption s'étend à la quatrième base de la contribution personnelle, si le mobilier est également fourni gratuitement.

La valeur locative, en cessant d'être imposable, subsiste cependant comme facteur de celle du mobilier, lorsque le contribuable veut faire usage de la faculté que lui donne l'article 37 de la loi du 18 juin 1822, de déterminer celle-ci par le quintuplement. Elle sert aussi de base à certaines exemptions totales ou partielles de la contribution établies par les articles 27, 49 et 50 de la même loi. Telle est la raison d'être de l'article 2 du projet.

Art. 3. Une troisième source de fraudes, fort exploitée depuis quelques années, c'est le *cheval mixte*.

Les lois du 28 juin 1822 et du 12 mars 1857, dans leurs dispositions qui établissent la sixième base de la contribution personnelle, ont classé les chevaux en trois catégories. L'une, celle des chevaux de luxe, est soumise au maximum de la taxe, c'est-à-dire, à 42 fr. 40 c. par cheval. Une autre est composée de chevaux exclusivement employés à l'usage de l'agriculture, de l'industrie, de certaines fonctions, professions ou métiers pour lesquels ils sont nécessaires : ceux-là sont exempts de toute taxe. Il est enfin une classe intermédiaire ; elle comprend les chevaux que la loi ne soumet pas à la taxe entière, parce qu'ils servent à l'usage de l'agriculture, de l'industrie, de certaines fonctions ou professions, mais qu'elle n'entend pas exempter de toute contribution, soit parce que cet usage n'est pas exclusif, soit parce que la nature de la profession ou de l'industrie à laquelle ces chevaux sont employés légitime l'existence d'une taxe. C'est aux chevaux de cette catégorie, qui sont frappés d'une taxe mitigée variant

de 10 fr. 60 c. à 15 francs, que l'on a donné la qualification de *chevaux mixtes*. C'est au moyen de ces chevaux que se pratique une fraude aujourd'hui trop connue pour qu'il soit encore nécessaire de la décrire. Emprunter une selle ou une carriole pour quelques heures ; monter ou atteler trois ou quatre fois l'an un cheval de labour, se montrer ainsi à tout un village, on si l'on ne transforme pas ainsi soi-même son cheval en un cheval mixte, arriver au même but en le louant à un tiers complaisant, ce sont là des moyens fort simples de compléter son cens électoral. Autant cette fraude est aisée, autant il est difficile de la déjouer par une contestation devant les juridictions électorales. Bien exécutée, elle est presque invincible, car elle consiste dans une simulation qui aura pour la soutenir autant de témoins que l'on voudra s'en procurer. Elle exploite une base dont l'appréciation est d'une grande difficulté pour le juge.

Dans ces conditions, pour supprimer la fraude, il fallait abolir l'impôt. Il fallait, d'autre part, restreindre cette diminution des revenus publics dans les limites fixées par la justice et les intérêts du trésor.

Le projet de loi résout ces questions en n'exemptant de la taxe que les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la contribution qu'elles auraient à payer pour eux, ne versent au trésor de l'Etat qu'une somme inférieure à 42 fr. 32 c. d'impôts directs.

Dans ces conditions, le cheval mixte n'est plus imposé que lorsqu'il ne peut plus devenir un instrument de fraude électorale. L'exemption ne favorise que la classe des contribuables les moins aisés, et les intérêts du trésor sont sauvegardés.

Art. 5. Aux termes du deuxième alinéa de l'article 6 du code électoral (art. 48 de la loi du 9 juillet 1877 et n° 6 des lois électorales coordonnées), la contribution personnelle et les patentes n'entrent en compte que lorsqu'elles sont imposées pour chaque année entière, et en vertu de déclarations faites lors de l'inscription générale ou, au plus tard, le 31 mai de chaque année.

Ce délai, dont l'insuffisance a été reconnue, est prorogé par le projet de loi jusqu'au 31 août.

Art. 6. Aux termes de l'article 155 des lois électorales coordonnées, les candidats pour les élections communales doivent être présentés par un nombre d'électeurs augmentant selon la population. Ce nombre varie depuis 25 électeurs pour les communes de plus de 10,000 habitants, jusqu'à 5 électeurs pour les communes de moins de 1,000 habitants. On conçoit que, pour les communes populeuses, il n'y ait aucune difficulté ni aucun danger à exiger le chiffre indiqué ; mais il n'en est pas de même pour les communes qui ont moins de 2,000 habitants. On peut y trouver, en cas de lutte entre plusieurs listes, une véritable impossibilité matérielle et morale de réunir, en dehors des candidats, le nombre d'électeurs requis par la loi actuelle pour leur présentation. Tel est le motif de la modification proposée par l'article 6 du projet.

Le ministre des finances,
CHARLES GRAUX.

Le ministre de l'intérieur,
G. ROLIN-JARQUENTINS.

rales coordonnées (art. 7 du code électoral de 1872 et 49 de la loi du 9 juillet 1877) est remplacé par les dispositions suivantes :

La possession des bases et le paiement du cens se justifient par tous les moyens de droit.

La preuve contraire est de droit. Elle peut être produite pour établir la valeur réelle du mobilier, alors même que celle-ci a été fixée au quintuple de la valeur locative, en vertu du § 2 de l'article 57 de la loi du 28 juin 1822.

Rapport fait au nom de la section centrale par
M. JOTTRAND.

(Les observations de la section centrale, sur le projet, sont reproduites dans les articles de la loi auxquels ils se rapportent.)

Une section avait décidé, sur la proposition d'un de ses membres, que la section centrale serait saisie de la question de savoir s'il n'y a pas lieu de prendre des mesures relatives aux patentes des commis.

A cette question la section centrale répond qu'il n'y a pas lieu de s'occuper actuellement de pareilles dispositions.

« Les mesures nécessaires pour prévenir les fraudes en cette matière, dit-elle, viennent d'être prises par la loi du 9 juillet 1877. Elles sont assez sévères et assez exorbitantes du droit commun en matière de preuve, pour qu'il soit permis de dire qu'il n'y a aucune raison pour le moment d'aller plus loin. Aucun fait de fraude constatée n'est d'ailleurs révélé, et il est difficile de comprendre comment, avec les moyens puissants d'investigation et de contrôle dont sont maintenant armés les juges et que les partis les ont requis de mettre en œuvre dans des proportions jusqu'ici inouïes, la fraude serait encore possible. »

SÉNAT. Les commissions du sénat ne demandent aucune modification aux textes adoptés par la chambre.

« C'est avec satisfaction, y est-il dit, que les commissions de l'intérieur et des finances réunies, après examen et discussion de la loi votée par la chambre des représentants dans sa séance du 14 août 1878, adhèrent par douze voix contre trois à cette loi qui met un terme immédiat à des fraudes tellement considérables et générales, que l'opinion publique dans le pays tout entier, partageant d'ailleurs les raisons déjà précédemment données dans les discussions aux chambres, en réclamait la répression instantanée. »

(1) L'idée fondamentale en matière de cens électoral est que l'impôt payé n'est rien, si la possession réelle de la base de l'impôt ne vient s'y ajouter, et qu'en conséquence la preuve de l'existence de cette base peut toujours être réclamée et contestée.

Soustraire par exception une de ces bases, le mobilier, à toute vérification, lorsque sa valeur a été fixée fictivement, au quintuple de la valeur imposable des locaux qu'il garnit, est donc, au point de vue électoral, illogique au premier chef.

Aussi les plus hautes autorités judiciaires du

S'il y a lieu d'ordonner une preuve sur la valeur du mobilier, elle sera toujours faite par expertise sans préjudice aux autres voies de droit. Celui qui se refuse à laisser procéder à cette expertise est présumé ne point posséder la base contestée.

Les bases et le paiement du cens peuvent être invoqués, devant la juridiction électorale, par celui dont les contributions sont erronément portées au nom d'un tiers (1).

pays se sont trouvées en désaccord sur la question de savoir si cette anomalie était véritablement consacrée par notre législation.

Les cours d'appel de Gand et de Liège ont dit non, la cour de cassation, malgré l'avis répété de son parquet, a persisté à dire oui, mais en même temps, dans son arrêt du 1^{er} juin 1878, elle a visiblement appelé le législateur à changer cet état de choses.

C'est qu'aussi il avait conduit à des conséquences véritablement scandaleuses.

On avait vu, par exemple, dans un village des environs de Gand, six pauvres paysans se faire imposer pour des mobiliers de 750, de 500, de 1,250, de 1,270, de 750 et de 1,000 francs, alors que le château d'un sénateur et la maison de campagne d'un avocat situés au même lieu étaient déclarés contenir l'un un mobilier de 300 francs, l'autre un mobilier de 450 francs.

On avait vu l'expertise d'un mobilier, opérée en exécution d'un arrêt de la cour d'appel de Gand, révéler une valeur réelle de 200 francs seulement, alors que, fixée par quintuplement de la valeur locative, cette valeur avait été fictivement portée à 600 francs. (*Voy. arrêt de Liège du 9 mai 1878.*)

Aucune protestation n'a été d'ailleurs formulée contre le fond de la disposition qui vous est soumise et par laquelle toute force probante privilégiée est enlevée à l'évaluation par quintuplement.

La procédure proposée pour arriver à constater la valeur vraie d'un mobilier contesté a seule fait l'objet d'observations critiques. Quelques-uns ont craint qu'en imposant au juge l'obligation d'ordonner l'expertise chaque fois qu'elle serait demandée, on n'armât les particuliers d'un moyen de vexation dont les rancunes politiques ne tarderaient pas à abuser.

Il n'entrerait pas dans l'intention du gouvernement d'imposer au juge l'expertise lorsque celui-ci n'aurait aucun doute sur la véritable valeur du mobilier. Mais il voulait que lorsqu'une preuve serait jugée nécessaire il y fût toujours procédé par expertise, toutes les autres voies sans ce contrôle étant suspectes à raison des excès auxquels on voit aboutir les passions politiques. Pour mieux exprimer cette pensée, un changement de rédaction au texte primitivement proposé a été arrêté de commun accord entre votre section centrale et le gouvernement.

L'alinéa 4 de l'article 1^{er} sera rédigé comme suit : (*Texte du § 4 de l'art. 1^{er} de la loi.*) — *Rapport de la section centrale.*

Discussion. M. CH. GRAUX, ministre des finan-

Art. 2. Les personnes qui occupent gratuitement des habitations et bâtiments, ou

des parties d'habitations et bâtiments appartenant à l'État, aux provinces, aux com-

ces : L'article 1^{er} porte : *La preuve contraire est de droit.*

En rédigeant cette disposition, la pensée du gouvernement a été qu'elle concernait la preuve selon les règles ordinaires admises par le code électoral et consacrées par la jurisprudence qui l'interprète. En effet, nous n'entendons pas innover à cet égard.

Voici quelle est la portée de mon observation : dans plusieurs cas, les tribunaux ont écarté, comme non recevables, certaines preuves qui étaient proposées contre des actes authentiques. L'un des cas les plus ordinaires que je cite à titre d'exemple, et sur lequel la jurisprudence est constante, je pense, est celui où la preuve de la possession des bases de l'impôt foncier résulte de titres authentiques.

La validité de ces titres authentiques ne peut être contestée devant les juridictions électorales. Après certaines divergences d'appréciation, les tribunaux se sont arrêtés aujourd'hui à cette opinion que la juridiction électorale est incompétente pour apprécier la validité de titres authentiques qui lui sont soumis pour établir la possession des bases du cens.

Il est entendu, et je crois que nous sommes tous d'accord sur ce point, que quand nous disons : *La preuve contraire est de droit*, nous entendons appliquer cette règle dans les limites où elle s'applique aujourd'hui. Nous n'entendons point innover en dehors de ce qui concerne le quintuplement. Les règles qui limitent les compétences et les attributions des juridictions restent ce qu'elles sont.

L'honorable M. Jacobs a dit : C'est une chose vraiment singulière que d'imposer au juge un mode de preuve. On oblige le juge à ordonner une expertise ; c'est absolument nouveau dans la législation ; c'est vis-à-vis du juge un acte de défiance.

Il s'entend, messieurs, que quand l'article dispose que l'expertise sera toujours ordonnée, c'est en ce sens — la section centrale l'a très bien compris, et elle a interprété de cette manière l'article dans son rapport, — c'est en ce sens que lorsqu'une preuve sera nécessaire, c'est ce mode de preuve spécial — l'expertise — qui sera ordonné. La section centrale qui nous a demandé notre avis à ce sujet a reçu de nous une réponse dans ce sens. Mais elle a pensé que, puisqu'un doute avait surgi, il était utile de rendre le texte plus clair à cet égard.

La section centrale a donc proposé la rédaction suivante : *(celle de la loi)*.

Eh bien, messieurs, est-ce qu'en l'absence de ce texte, l'observation de l'honorable M. Jacobs ne manque pas absolument de fondement ? Est-ce que ce choix que fait le législateur d'un mode de preuve déterminé, en rapport avec la chose à prouver, n'est pas dans les règles les plus ordinaires du droit ? N'est-ce pas un principe fondamental en matière de preuve, que le mode de la preuve doit être approprié à son objet ? J'ai dit, interrompant l'honorable M. Jacobs, que le code civil contient beaucoup de dispositions de ce genre. N'exige-t-il pas, en matière d'obligations, que la preuve soit toujours faite par écrit quand il s'agira d'une valeur de plus de 150 francs ? On

impose donc, dans ce cas, au juge la preuve par écrit, et, comme conséquence, on exclut la preuve testimoniale. Exclure certains modes de preuves, n'est-ce pas imposer au juge ceux qu'on n'exclut pas ?

Je pourrais citer encore comme exemples les contrats de société, les contrats de gage, et bien d'autres encore, à l'égard desquels la loi impose la preuve écrite.

Quand il s'agit d'apprécier la valeur d'un mobilier, quelle garantie offre l'enquête ?

On peut amener des témoins de complaisance, qui donnent leur appréciation. Elle est inexacte, même sans qu'on puisse taxer les témoins de mensonge puisqu'ils sont incompétents pour la formuler.

On doit donc écarter de pareils témoignages, de pareilles enquêtes, qui ne peuvent pas conduire à la constatation de la vérité. C'est pourquoi nous disons : La preuve naturelle en cette matière, celle à laquelle le juge a le devoir de recourir, c'est l'expertise.

Je puis, messieurs, citer sur ce point un dernier exemple, qui sera considéré, je pense, comme décisif, et que je puise dans la matière de l'expropriation pour cause d'utilité publique. Il y a dans la loi de 1835 un article qui veut que, lorsque les documents fournis ne sont pas de nature à déterminer *a priori* la valeur de l'immeuble, le juge soit obligé d'ordonner l'expertise.

Ce n'est donc pas une exception que nous établissons ici ; c'est l'application d'une règle ordinaire.

Séance du 14 août 1878. — (Ann. parl., p. 132.)

M. DEVICKE : Je voterai cet article 1^{er}, mais je ne saurais le voter sans exprimer mes appréhensions, quant aux résultats probables de la solution que nous allons donner à la question dite du quintuplement.

Ce ne sera, d'après moi, qu'une solution tout à fait provisoire et nous aurons le devoir de nous préoccuper des moyens d'arriver, dans un avenir plus ou moins prochain, à une solution définitive.

Certes, messieurs, la solution actuelle se présente naturellement à l'esprit ; quand il s'agit de savoir si la valeur du mobilier déclarée par voie de quintuplement est la valeur exacte, qui y correspond réellement, il semble tout simple et tout naturel de recourir à une expertise.

Mais, ne nous y trompons pas, ne nous faisons pas illusion ; chaque fois qu'en vertu de la loi nous ferons procéder à une expertise pour établir si un mobilier quintuplé a sa véritable valeur, cette expertise n'aboutira plus jamais.

En effet, soyez-en bien convaincus, chaque fois que nous nous présenterons chez un pauvre diable de quintupleur pour procéder à une expertise, nous trouverons toujours le mobilier voulu.

Dira-t-on : Mais c'est impossible ! Comment admettre que l'on trouvera régulièrement chez les électeurs contestés un mobilier considérable dont ils seraient propriétaires ?

Mais on se trompe quand on pense que l'on doit être propriétaire du mobilier imposé.

L'article 28 de la loi de 1822 dit que la contribution personnelle sur le mobilier est due par celui

munes ou à des établissements publics, sont exemptes, pour ces habitations et bâtiments, de la contribution personnelle à raison des trois premières bases.

Elles sont en outre exemptes de cette contribution d'après la quatrième base, si le mobilier leur est également fourni gratuitement.

Les mêmes exemptions sont applicables aux locaux occupés par les personnes qui reçoivent une indemnité de logement en vertu de dispositions légales ou d'actes administratifs.

quia le mobilier chez lui, qu'il en soit propriétaire ou non.

Eh bien, quand quelqu'un aura besoin de quintupler pour atteindre le cens électoral, il trouvera presque toujours un propriétaire complaisant pour insérer, dans l'acte de bail, un prêt de quelques meubles que les experts retrouveront dans la maison lors de leur expertise. Si les propriétaires n'y consentent pas, les associations politiques s'ingéreront pour la chose.

M. GAUX, ministre des finances : Il y a l'enquête.

M. DEVIÈRE : L'enquête n'est pas possible. Nous devons établir, nous qui contestons la valeur du mobilier, non-seulement que ce mobilier ne se trouve pas au domicile de l'électeur, au jour de l'expertise, mais encore qu'il ne s'y est pas trouvé durant deux années antérieures. C'est-à-dire que nous devons faire par témoins une preuve négative d'une difficulté telle, que la plupart du temps, elle sera totalement impossible.

Comment voulez-vous établir qu'une vaisselle, quelques chaudrons, quelques mauvais meubles ne se sont pas trouvés les deux années antérieures dans la maison où l'on va faire l'expertise ?

C'est une preuve tellement difficile qu'on a le droit de la taxer d'impossible. Chaque fois qu'on se présentera pour faire l'expertise, on trouvera les meubles qu'il faudra et l'expertise établira que le quintupleur est nanti du mobilier déclaré, et nous serons chaque fois la dupe d'une fraude organisée.

La situation que je signale est tellement peu hypothétique, elle est tellement peu inventée, que nous avons été incontestablement les victimes de cette manœuvre dans les dernières expertises que nous avons fait opérer par voie de justice. Je puis vous certifier, j'en ai la pleine conviction, que peut-être la moitié des fois que l'on s'est présenté chez des quintupleurs pour faire l'expertise de leur mobilier, on s'est trouvé en présence d'objets mobiliers qui étaient peut-être là depuis huit jours au lieu d'y être depuis deux ans....

Quelle est, messieurs, la conclusion que je tire de là ? C'est qu'il faudrait absolument aviser à un autre moyen d'évaluer le mobilier.

Ce moyen consisterait à appliquer cette règle sur laquelle j'ai vu avec plaisir, dans la discussion générale, qu'il existait un certain accord entre M. le ministre des affaires étrangères et l'honorable M. Malou, à savoir : de prendre, pour fixer la valeur du mobilier, une base fixe, une base

Toutefois, si la valeur locative de ces locaux dépasse cette indemnité, la contribution personnelle du chef des trois premières bases sera due à raison de l'excédant.

Ceux qui jouiront des exemptions accordées par le présent article seront néanmoins tenus de déclarer ou de faire déterminer par expertise la valeur locative, le nombre des portes et fenêtres et celui des foyers de leur habitation ainsi que la valeur de leur mobilier, pour servir éventuellement à établir la contribution à laquelle ils resteront soumis (1).

stable, en la calculant soit sur le montant de la valeur locative, soit sur le montant du revenu cadastral. Alors au moins nous aurions une garantie sérieuse contre la fraude....

M. GAUX, ministre des finances : Permettez-moi de donner deux mots de réponse aux observations, très judicieuses d'ailleurs, que vient de présenter l'honorable M. Devière.

La fraude qu'il craint de voir se produire par les déclarations du mobilier pourra être déjouée, dans une certaine mesure, par l'enquête. Car il ne faut pas oublier que si l'on ordonne l'expertise, on n'exclut pas pour cela l'enquête, qui restera nécessaire dans certains cas.

Parviendra-t-on à déjouer toutes les fraudes ? Evidemment non : il y en aura toujours qui échapperont à la justice ; n'existe-t-il pas à côté des fraudes actuelles un grand nombre de fraudes possibles ? Recours-t-on, pour remplacer les fraudes que nous supprimons, à d'autres fraudes nouvelles ? Cela est fort possible. Nous avons fait ce que nous avons pu. S'il se produit de nouvelles fraudes, nous tâcherons de les atteindre comme nous cherchons à déjouer celles-ci.

(Ann. parl., p. 133 et 134.)

(1) Il est absolument contraire au principe constitutionnel du cens que l'électorat soit attaché à l'exercice d'une fonction indépendamment des conditions de fortune personnelle de celui à qui cette fonction est confiée.

C'est cependant à ce résultat qu'on arrive, quand on permet à un citoyen de tirer son droit électoral de l'usage d'un immeuble ou d'un mobilier qui ne lui est concédé qu'à raison de la fonction qu'il exerce, qui lui est à ce titre concédé gratuitement, et qu'il doit abandonner avec cette fonction même.

Dans de telles conditions il n'y a de lien qu'entre l'immeuble ou le mobilier et la fonction, il n'y en a aucun entre ces choses et le fonctionnaire à qui momentanément elles servent ; c'est dès lors un abus de faire profiter de leur existence ce fonctionnaire en tant que citoyen.

A un autre point de vue, il est illogique de voir les pouvoirs publics diminuer par l'impôt ce qu'ils jugent nécessaire d'accorder à titre de rémunération de services.

Ces deux conditions justifient l'exemption partielle d'impôt personnel que l'article ici en question a pour but d'introduire.

Il faut d'une part empêcher un abus, d'autre part réparer une injustice. La mesure se justifie néanmoins par d'autres raisons encore ; c'est pour

ainsi dire exclusivement à une seule catégorie de salariés des pouvoirs publics que profite politiquement l'anomalie qu'il s'agit de détruire.

En effet, il résulte de tableaux statistiques distribués à la Chambre par le gouvernement dans la dernière session (voy. *Documents*, annexe au n° 117 et n° 137), que 2,299 électeurs généraux doivent leur cens au logement gratuit dont ils jouissent.

De ces électeurs généraux, 1,829, soit les 4/5, sont membres du clergé, 264 membres du clergé seulement logés gratuitement sont électeurs à raison de causes qui leur sont personnelles.

Ce dernier chiffre exprime le poids normal dont les membres du clergé salarié de l'Etat doivent peser dans la balance politique.

C'est à cette influence qu'il importe de les réduire.

Et que l'on ne dise pas que l'on frappe ainsi d'ostracisme toute une catégorie de Belges.

Les droits que leur confère leur qualité de simples citoyens leur restent acquis. Seuls, ceux qu'ils ne doivent qu'au privilège attaché à leurs fonctions disparaissent.

Ils ne seront pas autrement traités que ne l'ont été les cabaretiers et aubergistes lorsque, par la suppression de l'impôt sur les débits de liqueurs et de tabac, on a fait perdre à bon nombre d'entre eux les droits électoraux qu'ils tenaient de leur qualité de débiteurs de ces denrées, pour ne leur conserver que ceux qu'ils devaient à d'autres causes.

Il restera d'ailleurs au clergé suffisamment d'influence encore. La statistique générale du royaume nous apprend que sur les listes électorales de 1877 figurent 3,035 ministres des cultes, électeurs généraux ; après en avoir éliminé 1,829, il en restera encore 1,206, c'est-à-dire plus que d'avocats et d'avoués. Ces deux professions libérales ne fournissent en effet que 1,107 électeurs généraux.

Non contents d'ailleurs des conséquences loyales du privilège qui, outre tant d'autres, leur est accordé, les prêtres belges en ont fait un évident abus.

Les statistiques du ministère de l'intérieur nous apprennent en effet qu'en 1850, 1,618 d'entre eux étaient électeurs généraux sur un corps électoral de 78,228 électeurs. En 1872, ce nombre était monté à 2,706, sur un corps électoral de 107,000 électeurs, il s'était donc accru de 67 p. c. en 22 années, tandis que le corps électoral ne s'accroissait que de 36 p. c.

Ce nombre s'est accru encore de 10 3/4 p. c. dans les cinq dernières années ; de 2,706 en 1872, il était monté à 3,035 en 1877.

Aucune autre profession libérale n'a présenté pendant les mêmes périodes semblable accroissement du contingent qu'elle fournit à l'armée électorale.

Quatre grandes catégories prises dans ces professions fournissent les résultats suivants :

	En 1850.	En 1872.	En 1877.
Juges et conseillers électeurs généraux.	340	415	454
Avocats et avoués .	760	1,062	1,107
Notaires.	859	947	983
Médecins et chirurgiens	1,461	1,703	1,740
Total.	3,420	4,127	4,284

Soit une augmentation de 20 p. c. seulement en

22 années et d'un tiers p. c. seulement dans les 5 dernières années.

De semblables résultats ne peuvent s'expliquer que par l'exagération systématique et progressive, de la part des membres du clergé, de l'évaluation des bases d'impôt qu'une anomalie ancienne leur permet d'exploiter.

Dans de telles conditions, c'est l'anomalie elle-même qu'il faut faire disparaître.

Le principe général de l'exonération étant admis, votre section centrale n'a pas cru devoir s'arrêter devant les propositions formulées par un membre de la 4^{me} section pour en restreindre l'application. Il n'y a, en effet, aucun motif pour ne pas comprendre dans l'exemption proposée l'impôt établi sur les foyers, la troisième base de l'impôt personnel. — Les foyers sont une partie intégrante de l'immeuble, et ne varient pas de nombre suivant la fortune ou la manière de vivre de l'occupant.

Il n'y a pas de motif non plus pour ne point comprendre dans l'exemption l'impôt établi sur des locaux occupés par une personne munie d'une indemnité de logement ; il n'y a pas de différence entre la situation du citoyen qui se trouve dans ce cas et celle de celui qui reçoit directement et en nature le local que ses fonctions l'appellent à occuper.

Il se peut que les locaux dont le citoyen, indemnisé en argent, s'assurera la jouissance dépassent par leur revenu imposable le chiffre de l'indemnité.

Dans ce cas, l'exemption ne s'appliquera qu'à une partie de ce revenu imposable égale à l'indemnité de logement, et à une part proportionnelle de la deuxième et de la troisième base.

C'est l'interprétation que votre section centrale, d'accord avec le gouvernement, donne au texte qui vous est proposé. L'indemnité de logement n'est réellement *reque* que pour des locaux dont la valeur locative est adéquate au chiffre de l'indemnité.

L'administration appliquera par analogie les articles 4, § 2 *in fine*, 5, 17 et 23 de la loi du 22 juin 1822.

(Rapport de la section centrale.)

Discussion. Séance du 14 août 1878. (*Annales parlementaires*, p. 135, sq.)

M. GRAUX, ministre des finances : Messieurs, je voudrais proposer à la chambre une modification de rédaction à cet article, pour le mettre d'accord avec une observation de la section centrale.

Dans l'article tel qu'il avait été rédigé, il pouvait paraître douteux que les personnes recevant une indemnité de logement et occupant une habitation d'une valeur locative supérieure à l'indemnité, pussent compter, pour la formation du cens électoral, l'excédant de cette valeur sur le montant de l'indemnité.

La section centrale a fait l'observation que voici : « Il se peut que les locaux dont le citoyen, indemnisé en argent, s'assurera la jouissance, dépassent par leur revenu imposable le chiffre de l'indemnité.

« Dans ce cas, l'exemption ne s'appliquera qu'à une partie de ce revenu imposable, égale à l'indemnité de logement, et à une part proportionnelle de la deuxième et de la troisième base. »

« C'est l'interprétation que votre section centrale, d'accord avec le gouvernement, donne au texte qui vous est proposé. »

Cette observation m'a paru juste, et pour y con-

former clairement le texte de la loi, voici la rédaction que je propose :

(Cette rédaction est en tout conforme à celle des §§ 3 et 4 de l'article 2.)

M. MALOU : Messieurs, l'amendement de l'honorable ministre est difficile à apprécier à une première lecture, et je ne vois pas dans nos lois fiscales de moyen certain de savoir quelle est au juste la valeur réelle pour faire le décompte entre la plus ou la moins-value. Il y a là des difficultés que le gouvernement aplanira, s'il le peut.

J'arrive à un autre côté de la question qui est très-sérieux. Les instituteurs, les fonctionnaires de plusieurs administrations ont une indemnité de logement ou un logement, mais ils sont tenus de contribuer à la caisse de retraite, à la caisse des pensions pour la valeur que représente ce logement. Ces contributions continueront-elles à être perçues ou la loi que nous faisons réagira-t-elle également sur les pensions des instituteurs et d'autres fonctionnaires ?

Il me semble que si l'on s'en était tenu aux logements gratuits sans parler des indemnités de logement, on aurait fait beaucoup moins de mal et une chose moins absurde que celle qui est proposée aujourd'hui.

Le fait m'est signalé par un instituteur. « Les logements sont partis de notre traitement. » Voilà ce qu'il m'écrit. Les logements font partie du traitement : ce n'est pas seulement vrai pour les instituteurs, mais pour tous ceux qui le reçoivent.

C'est tellement vrai, que l'instituteur communal doit verser à la caisse de retraite pour le logement, lequel compte pour 200 francs à ajouter à son traitement, et mon correspondant termine en disant : « Cette observation ne paraît pas à dédaigner. » J'espère donc qu'on ne la désignera pas.

M. GRAUX, ministre des finances : L'honorable M. Malou me demande comment se fera le compte nécessaire pour établir la part d'impôt afférente à la plus-value de l'immeuble, loué par celui qui ne reçoit qu'une indemnité de logement inférieure à la valeur locative de l'immeuble loué.

La solution de cette question est dans le dernier paragraphe de l'article 2.

M. DE DECKEN : Comment faites-vous pour les portes et les fenêtres ?

M. GRAUX, ministre des finances : Je fais une répartition dans la même proportion.

M. FATHAS-ONAN, ministre des affaires étrangères : Cela n'a aucune espèce d'importance.

M. GRAUX, ministre des finances : C'est infiniment peu important. Le nombre d'agents qui se trouveront dans ce cas est d'ailleurs extrêmement restreint. Il y en aura à peine un ou deux par province.

Quant à la seconde objection que m'a faite l'honorable M. Malou, je dois avouer que je n'en comprends pas la portée; je n'ai pas fait une étude spéciale de cette question, l'organisation des caisses de pensions étant assez distincte de celle dont nous nous occupons aujourd'hui. Il n'est donc pas bien étonnant que je n'aie pas prévu l'objection. Mais je dois dire qu'à première vue, je ne conçois pas pour quel motif les instituteurs cesseraient, à raison de la loi que nous discutons, leur participation à la caisse des pensions. Il n'y a aucune espèce de rapport entre ces deux objets.

M. MALOU : Dans tout ce que j'ai entendu, je n'ai pas trouvé un seul mot qui se rapporte aux indemnités de logement.

Et vraiment, quelle raison peut-il y avoir lors-

que le traitement se compose du traitement fixe en argent et d'une indemnité en argent pour se procurer un logement ? Pourquoi exclure, dans ce cas ? On n'a pas donné une seule raison.

M. BARA, ministre de la justice : On a répondu à cela dans la discussion générale.

M. BEERNAERT : Y a-t-il un traitement qui ne renferme pas une indemnité de logement ?

M. GRAUX, ministre des finances : C'est précisément parce que, dans ce cas-là, le traitement et l'indemnité de logement sont des choses différentes que la loi les distingue. Il est évident que si l'on sépare dans certains cas l'indemnité de logement du traitement, tandis qu'en général, le traitement est donné sans qualification spéciale et sans distinction aux fonctionnaires, c'est que cette indemnité de logement est autre chose que le traitement; sinon cette distinction n'aurait pas de raison d'être. Eh bien, cette indemnité de logement est la représentation de l'immeuble dont la jouissance doit être acquise et qui est affecté à un service d'utilité publique ou générale, de telle façon que cet immeuble a identiquement le même caractère que celui dont la jouissance est donnée gratuitement au fonctionnaire.

Voilà l'explication demandée.

M. BEERNAERT : Je me bornerai à une seule observation. Si l'on tient pour bonne la raison que vient de donner l'honorable ministre des finances, il est évident que désormais toute discussion est superflue. Voici, en effet, deux fonctionnaires en présence; l'un reçoit un traitement de 3,000 francs et l'autre un traitement de 2,600 francs et une indemnité de logement de 400 francs.

Ces deux fonctionnaires louent chacun une maison et les deux maisons sont semblables. L'un consacre à son loyer les 400 francs de son indemnité, l'autre prélève la même somme sur son traitement. Ces deux situations sont, à tous les points de vue, absolument identiques. Cependant, le premier de ces deux fonctionnaires ne doit pas payer d'impôt à raison de son habitation. Il ne sera pas électeur.

Le second le sera. D'une part, l'impôt personnel a une base, de l'autre, on dit qu'il n'en a pas. Eh bien, messieurs, je vous livre cette distinction pour ce qu'elle vaut et je vous déclare qu'elle est au-dessous de toute discussion.

M. GRAUX, ministre des finances : L'honorable M. Beernaert vient de dire que l'argument qu'il présente est au-dessous de toute discussion. Je ne puis m'empêcher de partager son avis. Cet argument est réfuté d'avance. Pourquoi, s'il vous plaît, des deux fonctionnaires dont vous parlez, l'un reçoit-il 2,600 francs d'appointements et une indemnité de logement de 400 francs, tandis que l'autre reçoit 3,000 francs d'appointements ? Pourquoi cette division de la somme remise à l'un, qui n'existe pas pour l'autre ?

Pourquoi le premier reçoit-il une indemnité de logement, en sus de ses appointements, et pourquoi le second ne reçoit-il que son traitement seul ?

Ne voyez-vous pas que cette division est inexplicable si les deux situations sont identiques ? C'est votre propre observation qui vous condamne. La distinction est faite précisément parce que les deux situations ne sont pas les mêmes. *(Interruption.)*

La raison de cette distinction, c'est que l'indemnité de logement n'est pas la rémunération directe du service rendu ; c'est que ces deux fonc-

Art. 3. Sont exempts de la contribution personnelle d'après la sixième base, les chevaux tenus par des personnes qui, indépendamment de la taxe qu'elles auraient à payer pour ces chevaux, versent au trésor de l'État une somme inférieure à 42 fr. 32 c. d'impôts directs.

Toutefois, cette exemption n'est pas applicable aux chevaux de luxe (1).

Art. 4. Les exemptions accordées par

tionnaires ont, à titre de traitement : l'un 3,000 francs, l'autre 2,600 francs seulement; que les 400 francs que ce dernier reçoit de plus sont destinés, non à parfaire son traitement, mais à payer la location de l'immeuble où il exercera sa fonction.

(Ann. parl., p. 438, sq.)

(1) Le texte des articles 42 et 46 de la loi du 28 juin 1822, tel qu'il est interprété généralement par nos cours de justice, a ouvert une porte tellement large à la fraude en permettant de créer un cheval mixte par un seul fait d'équitation ou d'attelage, et, d'autre part, il est si difficile de trouver une définition du cheval mixte, qui empêche de faire passer pour tels des chevaux qui sont de pures bêtes d'agriculture, qu'il faut, pour déjouer toute ruse, abolir radicalement l'impôt sur les chevaux d'une nature douteuse, dans le cas où leur détenteur pourrait être tenté de changer, dans des vues électorales, la qualification à laquelle ils ont réellement droit.

En ne frappant d'impôt que les chevaux possédés par des citoyens déjà électeurs sans le secours de leur écurie, on verra le goût de l'équitation revenir, dans nos campagnes, à ses proportions normales. La selle banale déposée chez l'agent électoral, désormais sans objet, sera vendue. Les chevaux de labour jouiront le dimanche devant leur humble crèche d'un repos bien mérité. On ne les en tirera plus pour qu'en passant, gauchement montés, devant les divers cabarets du village, ils servent à l'accroissement du contingent électoral local.

On a tenté de justifier les efforts faits ainsi pour augmenter à tout prix la proportion des électeurs campagnards, par la considération que l'industrie agricole, exonérée de tout impôt sur son capital d'exploitation ou sur le travail de ses chefs, ne fournissait pas au corps électoral un contingent proportionné à sa richesse indéniable et à son activité. Si l'observation était fondée, le remède à cette situation serait dans les mains de ceux qui s'en plaignent; ils n'auraient qu'à proposer de frapper d'impôts directs proportionnels à leur valeur et à leurs profits l'outillage et le personnel de l'agriculture comme sont frappés l'outillage et le personnel de l'industrie et du commerce; immédiatement toute disproportion entre le contingent électoral des villes et celui des campagnes disparaîtrait.

En tous cas il n'est pas admissible que ce soit à la fraude qu'on puisse avoir recours pour atteindre ce but. Le moindre défaut de pareil procédé est de ne point appeler aux comices les plus intelligents, les plus aisés, les plus actifs d'entre

les articles 2 et 3 de la présente loi seront appliquées à partir du 1^{er} octobre 1878.

Les contributions personnelles de l'année 1878 qui sont l'objet de ces exemptions, ne compteront pas dans la formation du cens électoral (2).

Art. 5. La date du 31 août est substituée à celle du 31 mai, indiquée à l'alinéa 2 de l'article n° 6 des lois électorales coordonnées (art. 48 de la loi du 9 juillet 1877) (3).

les agriculteurs, mais les plus asservis et les moins soucieux de leur dignité et de leur indépendance. Quant à la crainte de voir l'exemption de l'impôt sur les chevaux, accordée à ceux qui ne payent pas le cens électoral, avoir pour effet de diminuer les ressources du trésor et le nombre des électeurs sérieux, en excitant les possesseurs de chevaux à réduire leurs déclarations quant aux autres bases, afin de tomber au-dessous du cens, elle n'est pas fondée; les intérêts politiques qui ont créé par certaines les faux chevaux mixtes seront assez forts, la surveillance du fisc aidant, pour contrecarrer, si elles se produisent, ces tentatives de réduction indues.

Il a semblé à votre section centrale qu'il était nécessaire de s'assurer auprès du gouvernement de ce qu'il entendait par chevaux de luxe au paragraphe final de l'article 3. — La réponse a été que l'administration ne considérerait comme tels que les chevaux taxés à vingt florins, conformément à l'article 42, § 1^{er}, de la loi du 28 juin 1822. Eux seuls par conséquent continueraient à être frappés d'impôt, alors même que leurs possesseurs ne payeraient pas, d'autres chefs, 42 fr. 32 c. de taxes directes.

(Rapport de la section centrale.)

(2) Cette disposition, qui a pour but d'assurer l'effet immédiat de la loi sur la composition du corps électoral, est de règle dans toutes les circonstances semblables. Elle est empruntée textuellement à l'article 1^{er} de la loi du 3 juillet 1874 abolitive de l'impôt sur les débits de boissons et de tabac.

Votre section centrale a cru devoir faire remarquer au gouvernement qu'il se pourrait que la loi n'entrât en vigueur qu'après la clôture par les administrations communales des listes électorales de 1878, et que, dans ce cas, des mesures spéciales d'application seraient nécessaires.

Le gouvernement se réserve de proposer, au cours de la discussion, sous forme d'amendement, des dispositions transitoires, destinées à parer à cette éventualité et à assurer, quoi qu'il arrive, l'exécution de la loi.

(Rapport de la section centrale.)

(3) Sans nécessité bien démontrée, la loi du 9 juillet 1877 a troublé l'état de choses ancien; elle a enlevé aux déclarations relatives à la contribution personnelle et aux patentes, faites dans le courant de l'année et alors même qu'elles étaient suivies dans la même année du paiement de l'impôt qu'elles entraînaient, la puissance absolue de conférer le cens électoral pour cette année-là. Cette loi n'a conservé cet effet à de pareilles déclarations que pour autant qu'elles fussent anté-

Art. 6. L'article n° 155 des lois électorales coordonnées (art. 160 de la loi du 16 mai 1878) est remplacé par la disposition suivante :

Les propositions de candidats (art. 111, n° 106) doivent être signées :

Dans les communes :

De plus de 10,000 habitants, par 20 électeurs au moins ;

De 5,000 à 10,000 habitants, par 10 électeurs au moins ;

De 3,000 à 5,000 habitants, par 5 électeurs au moins.

Dans les communes de moins de 3,000 habitants, les propositions de candidats doivent être signées par 3 électeurs parmi lesquels peuvent figurer les candidats eux-mêmes.

rieures à une date d'abord proposée au 31 janvier, mais que, devant des réclamations formidables, l'on a reculé ensuite de trois mois.

Ainsi reportée au 31 mai, cette date est encore trop rapprochée du commencement de l'exercice. L'expérience a démontré que de nombreux contribuables peuvent, par cette disposition, se voir injustement privés de leur droit électoral.

Sans en revenir absolument à l'état de choses ancien qui, en fait, donnait un avantage aux contribuables des grandes villes, il convient, tout en maintenant le principe nouveau de la loi de 1877, de reculer encore de trois mois, en la reportant au 31 août, la date après laquelle toute déclaration devient, au point de vue électoral, inopérante.

(Rapport de la section centrale.)

— *Discussion. Séance du 18 août 1878. (Annales parlementaires, p. 145.)*

M. MALOU : Je remarque qu'il y a antinomie entre l'article 5 et l'article 22 des lois électorales coordonnées ; la laisserez-vous subsister ?

M. BANA, ministre de la justice : S'il y a une antinomie, nous allons immédiatement le voir. Ce ne peut être qu'une erreur matérielle.

Voici ce que dit l'article 22 :

« Un double des rôles, certifié conforme par le receveur et vérifié par le contrôleur des contributions directes, est remis, à cet effet, avant le 15 juin, au collège des bourgmestre et échevins. Ce double est délivré sans frais.

« Avant la même date, il est également remis, sans frais, en la même forme, un état des patentes cotisées d'après le tableau n° 11 annexé à la loi du 21 mai 1849, qui ont fait leur déclaration pour l'année entière au plus tard le 31 mai. »

Eh bien, messieurs, il sera donné un état supplémentaire à la date du 31 août.

M. MALOU : Après la révision.

M. BANA, ministre de la justice : Certainement. Les receveurs enverront aux administrations communales l'état des personnes à rayer ou à inscrire, et une liste rectificative sera donnée par l'administration communale.....

M. BANA, ministre de la justice : Je viens d'exa-

Elles sont faites et remises conformément aux §§ 3 à 6 de l'article n° 106 (art. 111 de la loi du 16 mai 1878) (1).

Art. 7. Les listes électorales de 1878 seront révisées en vertu de la présente loi. Elles ne seront clôturées définitivement que le quinzième jour après celui de la publication de cette loi, et les autres formalités et délais déterminés par le code électoral seront observés pour les actes ultérieurs qui se rapportent à la révision de ces listes.

Art. 8. La présente loi sera exécutoire le lendemain de sa publication (2).

Promulguons, etc.

(Contre-signée par le ministre des finances, **M. CHARLES GRAUX**, et par le ministre de l'intérieur, **M. G. ROLIN-JAEQUEMYS**.)

miner la disposition transitoire ; elle rend parfaitement inutile une modification à l'article 22. Il n'y a pas d'antinomie. L'article 22 ne s'occupe que de la liste à communiquer à partir du 15 juin. Il est clair, d'après l'article 5 du projet en discussion, qu'il y aura une liste supplémentaire. Cette liste ne sera définitivement arrêtée que quinze jours après la promulgation de la loi. Les rôles pour former cette liste seront en temps utile envoyés par les receveurs aux administrations communales.

(4) Votre section centrale n'hésite pas à vous proposer d'étendre à toutes les localités sans exception la réduction du nombre des électeurs dont l'adhésion préalable est actuellement exigée pour qu'une candidature au conseil communal soit valablement soumise au corps électoral.

Tout le monde s'accorde à reconnaître qu'en cette matière il n'y a vraiment pas à craindre que des candidats d'aventure réunissent trop facilement des signatures ; c'est le phénomène contraire qui vraisemblablement se produira et cela au détriment des candidatures les plus sérieuses. On s'est créé à cet égard des craintes chimériques.

Aussi votre section vous propose-t-elle de décider que les présentations de candidats au conseil communal devront être signées, comme suit :

Dans les communes :

De plus de 10,000 habitants par 20 électeurs au moins et non par 25.

De 5,000 à 10,000 habitants par 10 électeurs au moins et non par 20.

De 3,000 à 5,000 habitants par 5 électeurs au moins et non par 10.

Dans les communes de moins de 3,000 habitants les propositions de candidats devront être signées par 3 électeurs, parmi lesquels pourront figurer les candidats eux-mêmes.

(Rapport de la section centrale.)

(2) Votre section centrale, déferant à un vœu formulé dans une des sections, a tenu à pouvoir vous dire quelle diminution des ressources publiques entraîneraient les exemptions d'impôt consacrées par le projet de loi.

Il résulte des renseignements fournis par le